

FONDATION JEAN HAMILIUS JUNIOR
Luxembourg

CONSTITUTION DU 26 MAI 1999
Numéro 5807

S T A T U T S

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le vingt-six mai.

Par devant Maître Lecuit, notaire de résidence à Hesperange.

ONT COMPARU :

1. Monsieur Jean HAMILIUS, administrateur, demeurant à Luxembourg
2. Madame Nathalie HAMILIUS-WORRÉ, agent d'assurances, demeurant à Steinsel.
3. Madame Monique HAMILIUS, médecin vétérinaire, demeurant à Niederanven

Lesquels comparants ont déclaré créer par les présentes une fondation conformément à la loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée, et elle en a arrêté les statuts comme suit :

CHAPITRE I. – DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1

La fondation prend la dénomination de «Fondation Jean Hamilius Junior»

Article 2

Le siège de la fondation est établi à Niederanven, 205, route de Trèves

Article 3

La durée de la fondation est illimitée.

CHAPTIRE II. – OBJET

Article 4

La fondation a pour objet le soutien financier, matériel et humain à des projets d'intérêt public ou promu par des organismes d'utilité publique ayant pour objet la promotion de l'éducation et de l'épanouissement personnel d'enfants et notamment plus particulièrement le projet «Kannerhaus Jean».

CHAPITRE III. – PATRIMOINE ET REVENUS

Article 5

Les fondateurs apportent à la fondation la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS LUXEMBOURGEOIS (1.500.000.- LUF) qu'elle a placé à la Banque Internationale de Luxembourg sur le compte No 3-141/4062/760, ouvert dans les livres de la

Banque au nom de la fondation et dont celle-ci pourra disposer dès que l'arrêté grand-ducal d'approbation des présentes aura été notifié.

Article 6

En application de l'article 36 de la loi précitée du 21 avril 1928, les revenus de la fondation sont constitués par :

- Les dons et les legs qu'elle pourra recevoir dans les conditions prévues par l'article 36 de la loi précitée du 21 avril 1928 ainsi que les subsides et les subventions de toutes sortes qu'elle pourra recevoir ;
- Les revenus de son patrimoine

CHAPITRE IV. – ADMINISTRATION

Article 7

La fondation est administrée et représentée dans toutes les relations civiles et administratives par un conseil d'administration composé au minimum de trois et au maximum de quinze membres.

Le premier conseil d'administration de la fondation se compose initialement des personnes suivantes, toutes de nationalité luxembourgeoise :

- 1) Madame Monique HAMILIUS, médecin vétérinaire, demeurant à 205, route de Trèves, L-6940 Niederanven.
- 2) Madame Nathalie HAMILIUS-WORRÉ, agent d'assurances, demeurant à 37, rue des Champs, L-7213 Steinsel.
- 3) Madame Simone RETTER, avocat, demeurant à 14, avenue du X Septembre, L-2550 Luxembourg.
- 4) Monsieur Marc HOFFMANN, directeur de banque, demeurant à 2, rue Lembierg, L-8511 Ell.
- 5) Monsieur Philippe WORRÉ, directeur, demeurant à 53, rue des Genêts, L-8131 Bridel
- 6) Monsieur Patrick LOSCH, administrateur, demeurant à 6, rue Neuhäusgen, L-5368 Schuttrange.
- 7) Monsieur Paul GIORGETTI, entrepreneur, demeurant à 102, Kohlenberg, L-1870 Luxembourg.
- 8) Monsieur Jean-Pierre SUNNEN, professeur, demeurant à 6, bei de 5 Buchen, L-8123 Bridel.
- 9) Monsieur Carlo Rock, employé privé, demeurant à 88, rue Emile Metz, L-2149 Luxembourg.

Article 8

La durée du mandat d'administrateur est de six ans. Les mandats sont renouvelables. En cas d'expiration d'un mandat ou de démission, révocation ou décès d'un administrateur, il sera pourvu, selon les cas, à un renouvellement ou un remplacement conformément aux règles ci-après.

Les administrateurs sont choisis par vote de cooptation à la majorité absolue par les membres du conseil d'administration en fonction, étant entendu que l'administrateur dont le mandat expirera ne peut pas participer à la cooptation qui le concerne.

Au cas où le conseil d'administration de la fondation ne parvient pas à une majorité pour une désignation par cooptation, le Président procédera à la nomination.

Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un administrateur dont le mandat n'est pas expiré, l'administrateur ainsi nommé achève le mandat de son prédécesseur.

Article 9

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et un Vice-président.

Les séances du conseil sont présidées par le Président ou le Vice-président et, en leur absence, par l'administrateur le plus âgé.

Le conseil d'administration peut se faire assister par un secrétaire administratif, dont il fixe le mandat et les conditions d'exercice du mandat.

Article 10

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la fondation l'exigent, aux lieu et date indiqués dans les avis de convocation, lesquels doivent indiquer l'ordre du jour. Ceux-ci sont signés par le Président, et en son absence par le Vice-président ou encore par deux administrateurs.

Article 11

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur absent peut donner, même par lettre, télégramme, télex ou télécopie, mandat à un de ses collègues pour le représenter aux délibérations du conseil, un même membre ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues absents.

Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

La décision est prise à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial, Ils sont signés par tous les membres présents à la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes par le Président ou par deux administrateurs.

Article 12

Le conseil d'administration est investi par des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la fondation et pour effectuer tous actes d'administration ou de disposition qui tendent à la réalisation de son objet.

Le conseil d'administration représente également la fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il dresse ou modifie les programmes des dépenses de la fondation, décide toutes subventions, en détermine les bénéficiaires et en arrête les modalités d'octroi et de contrôle d'affectation.

Il décide souverainement du placement et de la disposition de tous capitaux, de l'emploi des revenus, de la création de fonds de réserve ou de prévision, ainsi que de tous reports d'un exercice à l'autre.

Les pouvoirs énumérés ci-dessus sont énonciatifs, non limitatifs.

Article 13

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs pour une affaire déterminée et dans le seul cadre de la gestion journalière soit à un de ses membres, soit au secrétaire administratif, soit à un tiers.

Sauf le cas de délégation prévu à l'alinéa qui précède, tous les actes doivent, pour engager la fondation, être signés par deux administrateurs.

CHAPITRE V. – COMPTES ANNUELS

Article 14

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice s'étendra du jour de l'approbation de l'acte constitutif par arrêté grand-ducal jusqu'au 31 décembre 1999.

Article 15

La gestion financière fera l'objet d'une comptabilité régulière.

A la fin de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes et établit le budget pour l'exercice suivant.

Endéans les deux mois de la clôture de l'exercice, le compte et les budgets de la fondation sont communiqués au Ministère de la Justice et publiés aux annexes du Mémorial.

CHAPITRE VI – REVISION DES STATUTS

Article 16

Les statuts peuvent être modifiés par une résolution du conseil d'administration qui sera prise à la majorité des trois quarts des membres du conseil.

Les membres composant cette majorité devront tous être présents aux réunions appelées à statuer sur les modifications aux statuts.

Les modifications aux statuts n'entreront en vigueur qu'après avoir été approuvées par arrêté grand-ducal.

Il ne pourra jamais être porté atteinte à l'objet de la fondation, ni à son caractère de neutralité politique et religieuse.

CHAPITRE VII – DISSOLUTION

Article 17

Au cas où la fondation viendrait à être dissoute pour n'importe quelle cause, l'actif net sera affecté à une autre fondation ou association sans but lucratif reconnue d'utilité publique poursuivant une activité similaire.

CHAPITRE VIII – DIVERS

Article 18

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, la loi précitée du 21 avril 1928 est applicable.

DONT ACTE,

Fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci ont signé avec le notaire le présent acte.

(s) J. HAMILIUS, N. HAMILIUS-WORRÉ, M. HAMILIUS, G. LECUIT

Enregistré à Luxembourg A.C., le 27 mai 1999

Volume 2CS Folio 85 case 9

Reçu cinq cents francs

Fr. 500.-

Le receveur (s) J. MULLER

Déclaration

Le notaire Gérard LECUIT, soussigné, déclare que le présent acte a été approuvé par Arrêté Grand-Ducal en date du 11 juin 1999.

(s) G. LECUIT